

La besnoitiose est désormais une maladie réglementée en Belgique

En concertation avec les différentes parties concernées, 2 arrêtés ont été publiés récemment afin de prévenir et de lutter contre la besnoitiose en Belgique.

La besnoitiose bovine est une maladie parasitaire à transmission vectorielle pratiquement impossible à traiter.

L'incidence de cette maladie a récemment augmenté fortement chez les bovins importés de régions où elle est endémique.

Étant donné que le cheptel bovin belge est actuellement épargné par cette maladie, il convenait de prendre des mesures pour lutter contre l'introduction de la maladie depuis des pays à risque.

- Mesures

L'arrêté ministériel du 12 mars 2024 relatif aux mesures d'urgence à appliquer afin de prévenir l'apparition de la besnoitiose bovine en Belgique prévoit des mesures vis-à-vis:

- des bovins à risque
- des bovins de contact
- des bovins suspects
- des bovins infectés

L'arrêté définit également les tests diagnostiques à utiliser dans le cadre du dépistage de la maladie et détermine la mission des vétérinaires et des associations dans le cadre de l'arrêté.

En parallèle à cet arrêté, un arrêté royal a été publié le 3 mars 2024 et intègre désormais la besnoitiose à la liste des vices rédhibitoires qui est prévue dans l'arrêté royal du 24 décembre 1987 relatif aux vices rédhibitoires dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques, lors de la commercialisation de bovins entre deux établissements belges

Les mesures en vigueur sont résumées dans le tableau ci-dessous.

- La besnoitiose est une maladie qui s'achète

Bien qu'elle soit désormais considérée comme un vice rédhibitoire, ceci vaut uniquement pour des animaux achetés sur le territoire belge.

Afin d'éviter toute déconvenue lors de l'introduction d'un animal en provenance d'un pays à risque, n'hésitez pas à demander au vendeur de réaliser un test de dépistage avant le départ de l'établissement de provenance.

- Liens vers la législation
 - [Arrêté ministériel du 12 mars 2024 relatif aux mesures d'urgence à appliquer afin de prévenir l'apparition de la besnoitiose bovine en Belgique](#)
 - [Arrêté royal du 3 mars 2024 modifiant l'arrêté royal du 24 décembre 1987 relatif aux vices rédhibitoires dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques](#)
- Récapitulatif des mesures

	Bovin introduit depuis un pays à risque ¹ après le 12 mars 2024	Bovin introduit depuis un pays à risque après le 1 ^{er} janvier 2018 et avant le 12 mars 2024	Bovin de contact ²	Bovin suspect ³	Bovin infecté ⁴
Test de dépistage	V ⁵	V ⁶	V ⁷		
Test de confirmation				V ⁸	
Isolement	V			V	V
Interdiction de mise en pâture	V	V		V	V
Interdiction de commercialisation	V	V		V	V
Interdiction de rassemblement	V	V		V	V
Interdiction de mouvement ⁹	V	V		V	V
Abattage dans les 30 jours ¹⁰					V
Vice réhibitoire ¹¹				V	V

¹ Pays à risque : France, Espagne, Hongrie, Italie, Portugal

² Bovin détenu ou ayant été détenu en même temps qu'un bovin positif ou en même temps (et pendant plus de 365 jours) qu'un bovin introduit d'un pays à risque après le 1^{er} janvier 2018 pour lequel aucun test de dépistage n'a été réalisé

³ Bovin qui a obtenu un résultat non négatif à un test de dépistage

⁴ Bovin qui a obtenu un résultat positif à un test de confirmation (ou à un 2^{ème} test de dépistage réalisé 30 jours après le 1^{er})

⁵ L'opérateur doit appeler son vétérinaire pour qu'il fasse le prélèvement dans les 2 jours suivant l'arrivée. Le vétérinaire dispose de 7 jours pour transmettre le prélèvement au laboratoire.

⁶ L'opérateur et son vétérinaire doivent réaliser les échantillons, sur demande des associations, avant le 12 avril 2024

⁷ L'opérateur et son vétérinaire doivent réaliser les échantillons, sur demande des associations, avant le 12 mars 2025

⁸ Le test de confirmation peut être remplacé par un 2^{ème} test de dépistage, réalisé au min 30 jours après le 1^{er}

⁹ Sauf transport direct vers l'abattoir

¹⁰ À l'exception des femelles qui ont dépassé 90% de leur temps de gestation ou des femelles qui ont mis bas dans la semaine précédente, auquel cas, elles doivent être abattues dans les 30 jours suivant le vêlage

¹¹ Uniquement si le bovin provient d'un établissement belge

Communiqué de presse Besnoitiose

- Contact

apf.vetserv@health.fgov.be